



UN ENTRETIEN AVEC...

Vincent Baillot

Président de la CNCC

Commissariat aux comptes :
Les nouvelles règles du jeu

Les commissaires aux comptes ont en main la pièce maîtresse du dispositif issu de la loi de sécurité financière : le « nouveau code de déontologie » de la profession de commissaire aux comptes a été approuvé par décret en Conseil d'Etat (1). Contrairement à l'ancien code de déontologie, celui-ci a une « force contraignante ». Le H3C avertit : « *l'esprit du nouveau code rompt radicalement avec l'ancien. Il développe particulièrement quatre thèmes : les principes fondamentaux de comportement, les interdictions, les incompatibilités et les réseaux.* »

LPC : Comment les règles de comportement des professionnels sont-elles exposées ?

V. Baillot : Le code indique les règles de comportement des professionnels dans l'esprit et la lettre de la loi basée sur deux concepts principaux :

- l'interdiction pour le commissaire aux comptes de relations d'intérêts avec l'entité, avec sa mère et ses filles ;
- l'interdiction faite au commissaire aux comptes de fournir des conseils ou des prestations n'entrant pas dans les diligences directement liées et définies par une norme d'exercice professionnel.

LPC : Lors des Assises Nationales de la profession des 1er et 2 décembre 2005, vous avez formulé quelques réserves sur les conséquences de ces nouvelles règles. Quelles sont ces réserves ?

V. Baillot : En effet, j'ai voulu souligner les conséquences techniques et économiques qui pourraient s'avérer délicates, voire préjudiciables pour les professionnels. Trois articles sont plus particulièrement concernés :

- l'article 24 sur les prestations rendues à la société mère par les réseaux internationaux,
- l'article 25 sur l'organisation spécifique du commissaire aux comptes membre d'un réseau pluridisciplinaire,
- l'article 29-III sur le délai de viduité de deux ans en matière de liens professionnels antérieurs.

De plus, j'ai fait remarquer l'absence de mesures transitoires et de délai de mise en œuvre qui paraissent pourtant indispensables.

LPC : Vous avez même annoncé « ce que le Journal officiel a publié, le Journal officiel pourrait le modifier ».

Vincent Baillot : Lors de nos Assises, le Garde des Sceaux a annoncé la mise en place d'un groupe de suivi, sous l'égide du Directeur des affaires civiles et du sceau, « afin d'observer la mise en œuvre du dispositif et d'en étudier le cas échéant les conséquences ». C'est pourquoi, j'invite toutes les consœurs et tous les confrères à informer la CNCC de leurs situations concrètes de difficultés de mise en œuvre.

LPC : Vous étiez très attaché à « un espace doctrinal reconnu par les Pouvoirs Publics » : sur ce point, avez-vous été entendu ?

Vincent Baillot : Effectivement, l'article 14 relatif à la conduite de la mission précise que le commissaire aux comptes respecte les normes d'exercice professionnel homologuées et prend en considération les bonnes pratiques professionnelles identifiées par le H3C et publiées. Le Garde des Sceaux a confirmé, lors de son intervention aux Assises que la Compagnie a la possibilité de publier des éléments de doctrine contribuant à améliorer l'information des professionnels. Face à des sujets complexes, nécessitant une forte actualisation, il en va de l'intérêt de tous.

LPC : Quand disposerons-nous des normes d'exercice professionnel mentionnées à l'article 14, car aujourd'hui, nous ne disposons que du référentiel qui date de juillet 2003 (avant LSF) ?

Vincent Baillot : Le Code de déontologie reconnaît une valeur d'usage aux normes du référentiel rédigé par la Compagnie. Cette valeur d'usage est reconnue jusqu'à leur remplacement par de nouvelles normes et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2006. Ainsi le délai est fixé. En 10 mois, le travail est immense mais il est fondamental que les professionnels disposent d'un outil adapté. L'évolution vient d'une part de l'Europe avec la 8^o directive et d'autre part des instances internationales. Le Haut Conseil a déjà été saisi de 47 normes sur lesquelles il donnera un avis avant homologation par arrêté du Garde des Sceaux.

LPC : Le décret du 27 mai 2005 (2) institue le département « Appel public à l'épargne ». Comment envisagez-vous les missions confiées à ce département ?

Vincent Baillot : « La CNCC comprend un département Appel public à l'épargne, institué pour concourir à l'exercice de ses missions ». Tels sont les termes du décret.

Ce département contribue à la mission de la Compagnie nationale concernant la représentation et à la promotion des commissaires aux comptes auprès des autorités publiques, des organisations professionnelles, des entreprises, des investisseurs et, d'une façon plus large, de ce qui constitue leur environnement.

Au sein de la Compagnie, le département APE examine les questions liées aux missions de contrôle des comptes visant les personnes qui font appel public à l'épargne. Il veille notamment à promouvoir la qualité de l'exercice professionnel des commissaires aux comptes dont les interventions portent sur des personnes qui font appel public à l'épargne.

LPC : Vous avez invité tous les professionnels à participer à la première réunion plénière du 20 décembre 2005 du « nouveau » département APE (3). Est-ce une volonté d'ouverture ?

Vincent Baillot : J'ai souhaité une réunion la plus ouverte possible s'adressant à tous les cabinets qui souhaitent s'engager dans cet exercice spécifique du commissariat aux comptes. L'objectif est qu'ils puissent bénéficier du meilleur appui technique et d'un lieu d'échanges avec les professionnels exerçant d'ores et déjà auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne.

Première réunion plénière du département APE le 20/12/2005

Au cours de leur présentation du département APE de la CNCC, Messieurs Patrick Cambourg et Yves Nicolas ont insisté sur l'appartenance de ce département à l'instance nationale.

Le département APE est un organe travaillant avec les moyens et dans les locaux de la CNCC. De même, le règlement intérieur du Département APE a été approuvé par l'exécutif conformément au mandat qu'il avait reçu du bureau national de la CNCC. Les intervenants ont également précisé que ce règlement pourra évoluer, notamment à l'occasion de la révision du règlement intérieur de la CNCC, en particulier sur la partie relative au choix des membres permanents. A ce jour, les quatre cabinets fondateurs, nommés sur la proposition conjointe du Président de la CNCC et du Président du Département APE, correspondent aux firmes d'audit car elles réunissent le plus grand nombre des mandats des sociétés APE.

La mission du Département APE est de constituer un organe d'influence et un espace d'échange ; en revanche, il n'est doté d'aucun pouvoir direct.

Pour accomplir cette mission de transparence des débats auprès des commissaires aux comptes ayant peu ou pas encore de mandats APE, le Département APE met en place :

- des réunions plénières ouvertes à tous les commissaires aux comptes intéressés,
- un Forum permettant les partages techniques entre les professionnels,
- un espace dédié à l'APE sur le portail de la CNCC (www.cncc.fr).

Sur cet espace, seront notamment disponibles :

- les supports des réunions plénières,

A ce titre, à l'occasion de la réunion plénière du 20/12/2005, ont été mis à disposition des commissaires aux comptes les outils suivants :

- un diaporama présentant les actualités techniques présentées en séance,

- le guide de lecture de l'article L. 621 22 du Code Monétaire et Financier qui régit les relations entre les commissaires aux comptes et l'Autorité des Marchés Financiers. Ce guide comprend en annexe des modèles fournis, à titre indicatif, pour aider les commissaires aux comptes :
 - lettre d'information sur la nomination d'un commissaire aux comptes,
 - lettre d'information sur le renouvellement d'un commissaire aux comptes,
 - questionnaires que pourra exiger l'AMF pour les commissaires aux comptes pressentis sur lesquels l'AMF ne dispose d'aucune information,
 - lettre de transmission du courrier envoyé par le commissaire aux comptes lors de la phase 2 de la procédure d'alerte,
- les communiqués de l'AMF et de la CNCC faisant suite à la directive européenne « Prospectus » ;
- les travaux des comités constitués au sein du Département APE (les deux comités existants à l'heure actuelle sont le Comité Audit APE et le Comité Comptable APE,
- une partie consacrée à la procédure d'enregistrement auprès du PCAOB,
- et le Règlement intérieur du Département APE.

Enfin, concernant le fonctionnement de ce Département, les principaux syndicats de la profession sont invités le 6 janvier 2006 à échanger sur les dispositions prévues.

(1) *Décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005*

(2) *Décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut de la profession modifié par le décret n° 2005-599 du 27 mai 2005*

(3) *La réunion ayant pour thème "L'audit des entités APE face aux enjeux de la normalisation".*

Propos recueillis par Edwige HACQ et réunion suivie par Amélie JUSTIN
ehacq@bba.fr et ajustin@bba.fr